



## Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 Novembre 2022

DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 24

L'an deux mille vingt-deux, le 15 Novembre 2022 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 Novembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

### PRESENTS :

Messieurs DUCOUT –BEYRAND – CELAN – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE - ZGAINSKI

Mesdames BETTON – BINET - BOUTER - COMMARIEU - REMIGI – SILVESTRE

### ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Monsieur RECORIS

Madame MOREIRA

### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame HANRAS à Madame BOUTER

Madame PENARD à Monsieur BEYRAND

Madame BOUSSEAU à Madame REMIGI

Madame SIMIAN à Monsieur QUISSOLLE

Madame ETCHEVERS à Monsieur QUINTANO

Madame ROUSSEL à Monsieur GARRIGOU

### SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Henri CELAN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CELAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 28 Septembre 2022 est adopté à l'unanimité.



Le 9 novembre 2022

Monsieur Pierre DUCOUT  
Président

à

Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Communautaires

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communautaire qui se tiendra le :

**Mardi 15 novembre 2022 à 18 h 30 à l'Hôtel de Ville de CESTAS – Salle du Conseil**

### ORDRE DU JOUR

#### ADMINISTRATION GENERALE

N° 2022/6/1. Dates d'ouvertures dominicales 2023 – Avis

N° 2022/6/2. Règlement intérieur du Conseil Communautaire – Ajustement

#### FINANCES

N° 2022/6/3. Mise en place d'un fonds de concours pour l'année 2022/2026 – Règlement – Adoption

N° 2022/6/4. Provision pour créances douteuses – exercice 2022

N° 2022/6/5. Remise gracieuse de loyers dus par un locataire - Autorisation

N° 2022/6/6. Dotation de solidarité communautaire – Répartition 2022 – Autorisation

#### AMENAGEMENT DE L'ESPACE

N° 2022/6/7. Aménagement d'un espace partage engravé – Rue du Pré Meunier – ZA Du Courneau – Convention avec la Commune de Cestas

#### AIRES D'ACCUEIL

N° 2022/6/8. Aires d'accueil des gens du voyage – Modification du règlement intérieur - Autorisation

#### COMMUNICATION

N° 2022/6/9. Décisions prises en application des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### MOTION

N° 2022/6/10. Motion sur les finances locales

Vous remerciant par avance de retenir cette date et comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Ma chère collègue, Mon cher Collègue, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.



Le Président - Pierre DUCOUT

2 avenue du Baron Haussmann - B.P. 9 – 33611 CESTAS CEDEX

cdc@jalleaubourde.fr

Tél 05 56 78 13 00 Fax 05 57 83 59 64

*Le Président ouvre la séance et remercie l'ensemble des participants et le public présent.*

*Henri CELAN est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.*

*Le Président énonce les procurations.*

*Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.*

**DÉLIBÉRATION N° 2022/6/1. OBJET : DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2023 - AVIS**

*Bernard GARRIGOU présente la délibération. Pierre PUJO indique qu'il votera contre les ouvertures dominicales. Le but de ces entreprises est de faire modifier les lois du travail selon lui. Il trouve ce dispositif inquiétant. Il indique qu'il y a des enjeux économiques non négligeables dont la pénibilité du travail et que le personnel n'est pas forcément volontaire.*

*La délibération est adoptée par 22 voix POUR et 2 CONTRE (Mr PUJO et Mme SYLVESTRE).*

\*\*\*\*\*



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/6/1.

Réf 6.1.7

**OBJET : DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2023 - AVIS.**

Monsieur GARRIGOU expose,

La loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et la légalité des chances économiques du 6 août 2015 a porté à 12 le nombre possible d'ouvertures dominicales pour les commerces.

Les maires sont chargés, par arrêté, de préciser ces dates d'ouvertures avant le 31 décembre 2022 après avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de Cestas du 29 septembre 2022, par délibération n°5/3, a émis un avis favorable à une série de dimanches proposée pour le territoire de la Commune de Cestas comme suit :

- Le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver : 15 janvier 2023
- Dimanche du Black Friday : 26 novembre 2023
- Les cinq (5) dimanches de décembre avant les fêtes de fin d'année : 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023
- Deux (2) dimanches au choix de la Commune de Cestas : ces derniers seront déterminés en fonction des demandes des commerçants et des événements locaux.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Par courrier en date du 10 octobre 2022, la Commune de Cestas sollicite l'avis de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire de la Commune de Cestas.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 22 voix POUR et 2 CONTRE (Monsieur PUJO et Madame SYLVESTRE)

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **Emet** un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire de la Commune de Cestas

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,



Pierre DUCOUT



Henri CELAN

Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N°2022/6/2. OBJET: REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - AJUSTEMENT**

*Le Président présente les ajustements au règlement intérieur qui tiennent compte de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence. Mr ZGAINSKI indique son accord sur la partie purement légale qui comprend le décret d'application relatif aux actes des collectivités locales. Il précise que ce nouveau règlement tient compte de la jurisprudence de Cestas suite à la décision du tribunal administratif. Il indique également que le règlement de Cestas prévoit la mise à disposition d'un local pour l'opposition et qu'à ce jour, ce local n'est pas encore mis à disposition. Il indique qu'il votera contre.*

*Le Président lui répond qu'un local a été identifié et que des travaux sont en cours.*

*La délibération est adoptée par 23 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr ZGAINSKI).*

\*\*\*\*\*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/6/2.

Réf : 5.2.1

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – AJUSTEMENT**

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°7/1 du 15 décembre 2020 reçue en Préfecture le 17/12/2020, le Conseil Communautaire a adopté son règlement intérieur conformément aux prescriptions des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 en date du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Le règlement intérieur du Conseil Communautaire doit donc être mis en conformité avec les dispositions de la réforme.

Afin de tenir compte de la jurisprudence, il convient également de modifier certains articles du règlement intérieur.

Il vous est donc proposé d'adopter le règlement intérieur modifié ci-joint pour répondre aux exigences de la réforme issue de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 en date du 7 octobre 2021 ainsi qu'à la jurisprudence.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire, par 23 voix POUR et 1 CONTRE (Monsieur ZGAINSKI)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Adopte** le règlement intérieur joint à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT



Pierre DUCOUT

Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Henri CELAN

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



***Règlement intérieur du  
Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde***

**ARTICLE 1 : PRESIDENCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Sous réserve de l'application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Conseil Communautaire est présidé par le Président ou à défaut par un des Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance le résultat des votes qu'il proclame ensuite et prononce la clôture des séances.

- Il fait observer le règlement, maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent.
- Il peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension.
- Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.
- Il est responsable de la police de l'assemblée, peut faire évacuer la salle.
- Il peut proclamer le huis clos conformément aux conditions définies à l'article 7 ci-dessous.

**ARTICLE 2 : SECRETAIRE**

Au début de chaque séance, autre que celle de son installation, le Conseil Communautaire sur proposition du Président, nomme son Secrétaire pris parmi les membres du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 3 : FONCTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Secrétaire constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, rédige le procès-verbal qui sera adressé avec la convocation de la prochaine séance. Il cosigne avec le Président le procès-verbal de la séance une fois qu'il a été arrêté, c'est-à-dire lors de la prochaine séance.

Il assiste le Président dans la constatation des votes, dépouille les scrutins et cosigne avec le Président, les délibérations adoptées.

**ORGANISATION DES SEANCES**

**ARTICLE 4 : SEANCES OBLIGATOIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir extraordinairement le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire quand la demande lui est faite par le tiers au moins des Conseillers Communautaires en exercice ou si le représentant de l'Etat dans le département prescrit une convocation.

**ARTICLE 5 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci tel que défini par l'article L 2312-1 du CGCT. Un rapport comportant les données prescrites par l'article L 2312-1 du Code Général

des Collectivités Territoriales est joint à la convocation du Conseil Communautaire pour la séance du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Il est pris acte du débat par une délibération spécifique.

#### ARTICLE 6 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du siège de la Communauté de Communes et publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si un ou plusieurs Conseillers Communautaires en fait/font ont la demande écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Les Conseillers Municipaux des Communes membres de l'EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, le cas échéant, des projets de délibérations.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe au siège de la Communauté de Communes, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois, être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un projet de délibération valant note de synthèse et portant la mention « document de travail » sur chaque affaire soumise à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Lorsqu'une délibération soumise au Conseil Communautaire concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes par tout conseiller (voir modalités au chapitre information des Conseillers communautaires).

Lorsque le Conseil Communautaire est convoqué à la demande du tiers de ses membres, conformément à l'article 4, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande.

#### TENUE DES SEANCES

#### ARTICLE 7 : ACCES DU PUBLIC, HUIS-CLOS

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques, néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L 5211-11 du CGCT. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis-clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### ARTICLE 8 : PLACE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DANS LA SALLE DES SEANCES

Les Conseillers Communautaires occupent en séance les places qui leur sont affectées.



## ARTICLE 9 : SEANCES EN TELECONFERENCE

Le Président peut décider que la réunion du Conseil Communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT.

## ARTICLE 10 : POUVOIR

Un membre du Conseil Communautaire empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion dudit Conseil Communautaire, peut déléguer son droit de vote à l'un des membres du Conseil Communautaire en lui remettant un pouvoir daté et signé qui doit être remis au Président en début de séance. Ce pouvoir est, à tout instant révocable et, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour trois séances consécutives.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Une délégation de vote peut être établie au cours de séance à laquelle participe un Conseiller Communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent en séance doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## ARTICLE 11 : QUORUM

Le quorum se définit par la majorité des membres en exercice du Conseil Communautaire. Cette majorité doit être appréciée à la moitié plus un.

Pour que le quorum soit atteint, il faut donc que le nombre des Conseillers Communautaires physiquement présents à la séance soit supérieur à la moitié des Conseillers Communautaires en exercice.

Le quorum est non seulement nécessaire à l'ouverture de la séance, mais encore en cours de séance, le Conseil Communautaire « ne peut délibérer » que lorsque la majorité de ses membres participe à la séance.

Si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président propose de reporter le dossier à une séance ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers Communautaires absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## ARTICLE 12 : DEFAUT DE QUORUM - SECONDE SEANCE

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 6, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre de membres présents.

## ARTICLE 13 : EXCUSES - ABSENCES

Les Conseillers Communautaires empêchés d'assister à la séance, peuvent adresser auparavant une lettre d'excuse. A défaut, ils sont considérés absents.

#### ARTICLE 14 : PROCES VERBAL - ADOPTION

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant les votes et le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour des membres du Conseil Communautaire ainsi que les mentions indiquées à l'article L.2121-15 du CGCT. Les textes des interventions préparées à l'avance seront remis au Secrétaire de séance et au Secrétariat de la Communauté de Communes sous forme numérique à l'issue du Conseil Communautaire afin qu'ils soient insérés dans le procès-verbal.

Ce procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil Communautaire avec la convocation de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance, leurs observations.

Les observations transmises ou formulées seront intégrées à la fin du procès-verbal.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Communautaire.

A l'issue de la séance, le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de la séance précédente et publié sur le site internet de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Le procès-verbal est adressé, dans les plus brefs délais, aux Conseillers Municipaux des Communes membres de l'EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant.

#### ARTICLE 15 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

La liste des délibérations examinées est affichée sur le tableau d'affichage devant les mairies des communes membres de la Communauté de Communes et mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Elle comprend la date de la séance, le numéro et l'objet des délibérations examinées par le Conseil Communautaire ainsi que le résultat des scrutins précisant le nom des votants et le sens de leur vote, comme suit :

- Délibération n°x, examinée le xx/yy/ww – Objet de la délibération – Adoptée par xx voix pour (M. xxxx), xxx voix contre (M. xxx), xxx abstentions (M. xxx).

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

#### ARTICLE 16: ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES DEBATS

Les séances publiques donnent lieu à un enregistrement sonore. Elles peuvent également donner lieu à un enregistrement vidéo. Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### ARTICLE 17 : COMMUNICATIONS

A la fin de la séance, le Président donne connaissance au Conseil Communautaire des lettres, documents et informations destinées à lui être communiqués.



### ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un Conseiller Communautaire. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### DISCUSSION DES AFFAIRES

### ARTICLE 19 : DEMANDE DE LA PAROLE SUR L'ORDRE DU JOUR - ORDRE DE PAROLE

Le Président accorde toujours la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, sur la priorité accordée ou à accorder aux affaires à examiner.

Les Conseillers Communautaires ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils ne peuvent intervenir spontanément. La parole est accordée par le Président suivant l'ordre des demandes.

Le Président limite le temps de parole dans le respect du droit à l'expression des Conseillers Communautaires.

### ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-Président compétent.

### ARTICLE 21 : INTERRUPTION - RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui retirer la parole.

La parole est accordée à tout membre du Conseil Communautaire qui en fait la demande, et au moment même où il la demande.

### ARTICLE 22 : RAPPEL A L'ORDRE - INTERDICTION DE REPENDRE LA PAROLE

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise.

Lorsque l'un des membres du Conseil Communautaire a fait, au cours d'une même séance, l'objet de deux rappels à l'ordre, le Président peut lui interdire de reprendre la parole.

### ARTICLE 23 : REMISE A LA DISCUSSION

Tout membre du Conseil Communautaire peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Conseil Communautaire vote sur cette proposition.

#### ARTICLE 24 : CLOTURE DES DISCUSSIONS

La clôture de toute discussion est décidée par le Président.

#### VOTES

#### ARTICLE 25 : MODE DE SCRUTINS

Le Conseil Communautaire vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 26 : VOTE A MAIN LEVEE OU PAR ASSIS ET LEVE

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent si nécessaire, le nombre de votants pour ou contre ou qui s'abstiennent.

#### ARTICLE 27 : SCRUTIN PUBLIC

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du Président ou du quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au registre des délibérations. Au scrutin public, chaque Conseiller Communautaire à l'appel de son nom, répond OUI pour l'adoption, NON pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le Secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondantes à OUI, NON, ou ABSTENTION. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

#### ARTICLE 28 : PRESIDENT DE SEANCE - VOIX PREPONDERANTE

Dans les votes à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

#### ARTICLE 29 : SCRUTIN SECRET

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le Président ou le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions Communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet



immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout Conseiller Communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

## QUESTIONS ORALES

### ARTICLE 30 : PRINCIPE

En application de l'article L 2121.19 du CGCT, les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires intercommunales.

Les questions orales pourront être exposées et débattues en fin de chaque séance.

La durée fixée pour les questions orales ne peut excéder trente minutes par séance.

### ARTICLE 31 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

La question orale est destinée à être lue par son auteur.

Tout Conseiller Communautaire qui désire poser une question orale en remet le texte au Président qui en accuse réception. Le texte des questions est adressé en version numérique au Président 48 heures au moins avant une séance du Conseil Communautaire et 3 jours francs si la séance est un lundi.

Le Président garantit le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Les questions qui ne peuvent être inscrites dans le délai imparti de 30 minutes sont reportées en priorité à la séance suivante.

Le Président peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

Le Président peut radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à une question orale exposée au cours de la pénultième séance.

### ARTICLE 32 : MODALITES

La question orale a lieu sans débat.

Le Président ou le Vice-Président délégué ou autre élu habilité par le Président y répond.

L'auteur de la question peut ensuite reprendre la parole.

Le Président ou le Vice-Président délégué ou tout autre élu habilité par le Président, peut répliquer pour clore la question.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, cette question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président délégué ou de tout autre élu habilité par le Président, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue lors de la séance qui n'a pu être exposée durant le temps réglementaire, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Les questions orales sont inscrites au procès-verbal sous la forme suivante :

- inscription de la question



- réponse du Président ou du Vice-Président délégué.

## POLICE DES SEANCES

### ARTICLE 33 : SEANCES PRIVEES

Toute personne étrangère au Conseil Communautaire, sauf les fonctionnaires, appelés à donner des renseignements ou à effectuer un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte, entrer dans la salle où siègent les membres du Conseil Communautaire.

### ARTICLE 34 : SEANCES PUBLIQUES

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Avant d'entrer dans la salle des séances, toute personne doit poser les objets encombrants (serviettes, parapluies, etc...) à l'extérieur de la salle des séances.

### ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS

Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## BUREAU

### ARTICLE 36 : COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Le Bureau réunit le Président et ses Vice-Présidents. Il est ponctuellement ouvert aux responsables de services communautaires et à ceux des Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac ou à toute autre personne extérieure au Conseil Communautaire, à la demande du Président.

Le Bureau est convoqué facultativement par le Président pour donner son avis sur les affaires ressortissant des compétences du Président, si celui-ci le souhaite.

Les questions relatives à l'administration générale seront traitées par le Bureau.

Deux fois par an, le Bureau se réunira en formation élargie, avec la participation des Conseillers en charge des finances de chacune des Communes.

### ARTICLE 37 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Communautaire crée 4 Commissions Permanentes.

Emploi – Développement durable
CDC Durable et Transition
Habitat
Mobilité

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes ou intergroupes du Conseil Communautaire.

Chaque Commission est composée du Président de la Communauté de Communes, membre de droit, d'au moins 10 élus communautaires et de 3 élus communaux (1 par commune).

Chaque Conseiller Communautaire peut demander à participer à 2 Commissions. Les membres du bureau ont libre accès aux séances de toute Commission.

En cas d'empêchement, le membre d'une Commission peut être remplacé, pour une réunion, par un Conseiller Municipal de la même Commune, désigné par le Maire. Ce dernier veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa de l'article L.2121-22.

Les Commissions sont chargées d'examiner les affaires qui leur sont soumises, elles émettent un simple avis ou formulent des propositions.

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, la première réunion de la Commission a lieu dans les 8 jours qui suivent la nomination de ses membres. Lors de celle-ci, ils désignent un Vice-Président.

Les Commissions sont convoquées par le Président, membre de droit, et présidées par lui. Toutefois, en cas d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le Vice-Président désigné au sein de chaque Commission qui informe le Président de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et des travaux en cours.

Le Président est toutefois tenu de réunir une Commission à la demande à la majorité de ses membres,

La convocation est adressée aux membres de la Commission par mail 5 jours avant la tenue de la réunion. Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Toute visite d'une Commission dans les divers établissements appartenant à l'EPCI ou sur les lieux d'un chantier en cours ou en projet, ne peut être organisée qu'avec l'autorisation du Président ou à son invitation.

Le Président ou le Vice-président peut demander à des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire de présenter à la Commission une communication ou un avis.

A chaque réunion des Commissions, un compte-rendu sur les affaires étudiées est rédigé et transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des Conseillers Communautaires.

Les discussions en Commission et le rapport de celles-ci ne peuvent, EN AUCUN CAS, tenir lieu de délibération et de décision du Conseil Communautaire. AUCUN VOTE n'est organisé au sein des Commissions.

Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit, avant la décision du Conseil Communautaire ou du Président, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des Commissions auxquelles ils appartiennent.

#### ARTICLE 38 : COMMISSIONS SPECIALES

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil Communautaire peut désigner, pour l'examen d'un ou de plusieurs problèmes précis, une Commission spéciale. Il en détermine la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

Les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont celles des Commissions permanentes.

#### ARTICLE 39 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée par le Président ou son représentant et par 5 membres du Conseil Communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires.



Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'EPCI désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les conditions d'intervention de cette Commission sont régies par les articles L. 1411-5, L. 1411-5-1, L. 1411-6 et L. 1414-1 à L. 1414-4 du CGCT.

#### ARTICLE 40 : DOCUMENTATION DES COMMISSIONS

Le Président met à la disposition des Commissions tous les documents de nature à faciliter leurs travaux.

#### INFORMATION DES VICE-PRÉSIDENTS ET RAPPORT AVEC LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

La demande d'informations par un Conseiller Communautaire agissant INDIVIDUELLEMENT doit être conciliée avec le fait que son mandat ne l'investit que d'une FONCTION COLLEGIALE. Moins qu'un droit personnel proprement dit, c'est la notion de participation individuelle à une information à finalité collégiale qui sera retenue.

Les Conseillers Communautaires reçoivent l'information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les différentes formations du Conseil Communautaire. Pour obtenir ces renseignements complémentaires d'ordre administratif ou comptable dont ils estimeraient avoir besoin, les Conseillers Communautaires doivent s'adresser directement au Président et non aux chefs des services communautaires.

Durant les 5 jours précédant la réunion, les membres du Conseil Communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées ci-dessus. Les membres du Conseil Communautaire qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil Communautaire dans les services communautaires compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Hormis le cas où ils ont reçu délégation du Président, les Conseillers Communautaires « n'ont pas à intervenir à titre individuel dans l'administration de la Communauté de Communes et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services communautaire la communication de

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 18/11/2022 

ID : 033-243301165-20221115-2022\_6\_2-DE

renseignements ou de documents », autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable.

### MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les Conseillers Communautaires n'appartenant pas à la majorité communautaire qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Les Conseillers Communautaires concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

### MODIFICATION DU REGLEMENT

Au cours du mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modification par le Conseil, à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.

Le vote du Conseil Communautaire interviendra à la séance qui suivra.

**DÉLIBÉRATION N°2022/6/3. OBJET : MISE EN PLACE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES ANNEES 2022/2026 - ADOPTION**

*Le Président indique que la CDC doit être un outil au service des communes. Il existe le principe de reversement aux Communes avec la Dotation de solidarité. Il rappelle les possibilités de fonds de concours pour accompagner l'action des communes. Il rappelle qu'un fonds de concours a déjà été mis en place pour accompagner la commune de Saint Jean d'Ilac lors de sa manifestation agricole. Ce fonds de concours permet d'accompagner les communes dans le cadre de compétences qui à terme peuvent devenir des compétences communautaires comme l'eau et l'assainissement. Il indique que nous regardons pour que les budgets généraux puissent accompagner financièrement les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement pour financer des travaux importants. La CDC va pouvoir accompagner les équipements culturels et sportifs structurants de notre territoire. L'accent doit être mis sur l'équilibre et la complémentarité entre la CDC et les communes en fonction d'une liste d'équipements inscrits dans le règlement. Il indique que ce fonds pourra être abondé par la suite par une nouvelle délibération. Monsieur GARRIGOU rappelle qu'il y a des indications de montants. Ces montants correspondent aux inscriptions budgétaires. Monsieur ZGAINSKI indique que sur le principe c'est une bonne idée, notamment pour l'investissement. Le Président indique qu'il y aura une réunion annuelle pour ajuster le montant du fonds de concours et sa répartition. Monsieur ZGAINSKI s'interroge sur le fonctionnement mais indique qu'il serait souhaitable de demander aux communes de faire des efforts sur la maîtrise de l'énergie. Il souligne les mesures mises en place sur la commune de Canéjan en ce qui concerne l'éclairage public. Le Président lui répond que cela est suivi dans le détail au niveau des marchés groupés avec le SDEEG.*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

\*\*\*\*\*



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/6/3.

Réf 7.8

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES ANNEES 2022/2026 – REGLEMENT – ADOPTION.**

Monsieur le Président expose,

Le présent règlement a pour but de fixer les dispositions du fonds de concours territorialisé 2022/2026 mis en place au sein de la Communauté de Communes Jalle-eau Bourde au bénéfice de ses Communes membres.

**Préambule**

Dans le cadre de sa politique des territoires, la Communauté de Communes a décidé de venir en appui de ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2022/2026.

Ce dispositif permet à la fois,

- d'apporter une aide financière à toutes les Communes via un fonds de concours lié aux investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes mais qui constituent une priorité à l'échelle du territoire.
- de soutenir financièrement les collectivités pour le fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants pour le territoire.

Ces fonds de concours favorisent l'inscription des projets locaux dans une dynamique d'attractivité du territoire.

**Cadre juridique**

Conformément à l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- Un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement / d'un investissement
- L'accord concordant du Conseil Communautaire et du/des Conseils Municipaux concernés
- Le montant octroyé par la Communauté de Communes doit être inférieur ou égal au montant restant à la charge de la Commune, hors subventions. Le fonds de concours est donc plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la Commune.

S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, la Commune, maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours et apports de la Commune compris).

Compte tenu de l'augmentation des dépenses de fonctionnement liées aux fluides, un fonds de concours spécifique en fonctionnement est prévu pour l'année 2022

**Cadre budgétaire et comptable**

Le fonds de concours sera imputé sur le budget principal de la Communauté de Communes en dépenses de la section d'investissement au chapitre budgétaire 204 « subventions d'équipement versées » et en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

### **Enveloppe financière**

Les crédits dédiés aux fonds de concours sont arrêtés chaque année par le Conseil Communautaire au moment du vote du budget.

Les crédits dédiés à ce programme de fonds de concours sur l'exercice 2022 sont d'un montant total plafond de 600 000 €.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES FONDS DE CONCOURS**

#### *1/ Conditions d'éligibilités*

Les projets/dépenses éligibles en investissement sont ceux initiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les fonds de concours éligibles en fonctionnement sont ceux inscrits au budget de l'année 2022.

En investissement, ces fonds de concours peuvent également financer les études liées au projet pour lesquelles les Communes sont maîtres d'ouvrage.

Ils sont calculés sur le montant HT de l'opération.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département ...)

Une même Commune peut prétendre aux différents fonds de concours de la Communauté de Communes à condition de remplir les conditions d'éligibilité et peut élargir à plusieurs fonds de concours pour une même opération.

Il est rappelé que le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra excéder la part de financement assuré par la Commune bénéficiaire sur cette même opération.

Les Communes éligibles, la nature des opérations et les dépenses éligibles ainsi que les modalités de l'aide sont précisées pour chacun des fonds de concours ci-après.

#### *2/ Dépôt des demandes d'aide*

La Commune adresse une saisine à la Communauté de Communes via un courrier au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde  
2, Avenue du Baron Haussmann  
33610 CESTAS

Chaque dossier de demande de fonds de concours devra contenir les pièces suivantes :

- Une délibération du Conseil Municipal faisant approbation du projet et du plan de financement
- Un plan de financement prévisionnel détaillé pour les projets d'investissement
- Le calendrier prévisionnel de réalisation
- Une note de présentation pour les projets d'investissement
- Un RIB

Ces pièces peuvent être envoyées sous format numérique à l'adresse suivante :

[cdc@jalleeabourde.fr](mailto:cdc@jalleeabourde.fr)

Un accusé de réception sera adressé à la Commune. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution d'un fonds de concours.

Si la Commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer l'EPCI par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.



### 3/ Attribution et formalisation

Les demandes seront proposées au vote du Conseil Communautaire.

L'attribution du fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération concordante du Conseil Municipal de la commune concernée et la signature d'une convention entre la Commune et l'EPCI.

### 4/ Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé via un versement unique au terme de l'opération. Le versement sera effectué sur présentation :

- des justificatifs concernant la réalisation des travaux
- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

Les dépenses d'investissement bénéficiant d'un fonds de concours doivent être engagées dans l'année qui suit la date de signature de la convention attributive.

Les dépenses de fonctionnement doivent être réalisées dans l'année d'attribution du fonds de concours.

Afin de permettre une bonne gestion des budgets alloués au fonds de concours et afin de ne pas mobiliser des reports de crédit durant de nombreuses années, la commune bénéficiaire dispose d'un délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. Par demande écrite de la Commune, ce délai pourra être prolongé afin de tenir compte du calendrier du projet.

En fin de période de validité, le fond de concours sera déclaré sans suite et notifié à la Commune. Les crédits alloués seront affectés dans l'enveloppe allouée à la Commune.

Tout manquement au présent règlement d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par l'EPCI.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours.

### 5/ Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de l'EPCI, les communes devront mentionner de façon explicite de la participation de la Communauté de Communes au financement du projet sur tous les supports papiers et numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la Communauté de Communes et en associant la Communauté de Communes lors de toute action de relation publique visant à promouvoir l'opération.

## **DETAILS DES FONDS DE CONCOURS**

### 1/ Communes éligibles

Les trois Communes de la CDC

### 2/ Enveloppe allouée par Commune

Afin de permettre aux communs membres d'élaborer une stratégie d'investissement claire et aisée, l'enveloppe des fonds de concours est établie chaque année par le Conseil Communautaire.

Pour l'année 2022, le montant par Commune est arrêté à :

Canéjan : 125 000 €

Cestas : 300 000 €

Saint Jean d'Illac : 175 000 €

L'enveloppe allouée à chaque Commune peut être utilisée soit en une seule fois pour un projet, soit pour plusieurs projets distincts, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à la Commune pour l'année.

### 3/ Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de Communes, les communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CDC au financement du projet sur tous les supports papiers et numériques que la commune mettra en œuvre, en apposant le logo de la CDC et en association la CDC lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

### 4/ Domaines d'intervention

#### 4.1 Un fonds de concours au programme d'investissement des Communes

Le régime des fonds de concours est mis en place pour aider les projets communaux d'intérêt commun contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de son image.

Sont identifiés dans ce cadre, les projets ou équipements jugés prioritaires pour le territoire et par les Communes et que celles-ci n'ont pas forcément les moyens de financer seules, qui relèvent d'une opération de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine communal (bâti comme naturel) et/ou d'une opération visant à améliorer un service public ou à offrir un nouveau service à la population.

Les principaux domaines retenus pour ce fonds de concours :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement
- L'amélioration du cadre de vie et notamment des espaces bâtis sous l'angle de la qualité de vie des habitants avec des opérations de mise en valeur du patrimoine bâti communal
- L'équipement des Communes

L'attribution de ce fonds de concours concerne principalement les projets d'investissement.

Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Ne sont pas éligibles, le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie et les acquisitions foncières si elles ne sont pas liées à un projet d'aménagement global.

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux ou éclairage public
- Travaux de réservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel
- Aménagement et amélioration liés aux déplacements (voirie...) et déplacements doux (aménagement piétonniers, revêtements de trottoirs....)
- Valorisation des espaces publics
- Réhabilitation et mise en valeur du patrimoine ancien
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels

#### 4.2 Un fonds de concours aux projets structurants



Un projet communal est considéré comme structurant à partir du moment où cet investissement communal sert l'intérêt de plusieurs communes ou contribue à la volonté de développement d'un territoire élargi. Ce projet doit s'inscrire dans une dynamique de cohésion territoriale et/ou de préservation de l'environnement.

Les dépenses concernées sont

- celles effectuées sous maîtrise d'ouvrage des communes. Ne sont pas des dépenses éligibles, le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie.

Exemple de dépenses éligibles :

- études de faisabilité et/ou de programmation
- coûts des travaux
- parkings, voirie et réseaux divers
- coût de maîtrise d'œuvre et de prestations diverses
- agencement et aménagement,
- équipements et matériels
- acquisitions foncières en vue de la réalisation de l'équipement

#### 4.3 : Un fonds de concours au fonctionnement des équipements structurants des Communes

Un fonds de concours est prévu en fonctionnement pour l'année 2022 pour accompagner les Communes dans le fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants du territoire dans le cadre de l'augmentation des factures énergétiques

Sont considérés comme équipements structurants :

- La piscine de Cestas
- La salle de spectacle polyvalente de Cestas
- Le centre Simone Signoret de Canéjan
- Les bâtiments sportifs de l'Uzzine à Saint Jean d'Illac
- La salle de spectacle Quérandeau à Saint Jean d'Illac

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'électricité et/ou de gaz dans la limite de 25% du montant des dépenses de l'année 2022.

Il vous est proposé d'approuver le règlement pour la mise en place de fonds de concours pour l'année 2022/2026

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- o **Approuve** le règlement pour la mise en place de fonds de concours pour l'année 2022/2023.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT

Pierre DUCOUT

Le Président



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Henri CELAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



**DÉLIBÉRATION N°2022/6/4. OBJET : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – EXERCICE 2022**

*Le Président présente la délibération et indique qu'il s'agit de répondre à la réglementation. Les services de la Trésorerie font le maximum pour obtenir les paiements. Les sommes sont limitées.*

*Sans observation, elle est adoptée à l'unanimité*

\*\*\*\*\*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/6/4  
Réf 7.3.3

**OBJET : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – EXERCICE 2022**

Monsieur le Président expose

Par délibération n°2021/5/3 du 15 décembre 2021, vous avez fixé la constitution d'une provision pour créances douteuses.

Cette provision n'a pu être constatée sur l'exercice 2021 en raison de l'absence de crédits budgétaires au chapitre 68.

L'instruction budgétaire M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe de prudence, dans le but de traduire comptablement le risque que le recouvrement ne soit pas mené à son terme en dépit des diligences du Comptable public. On considère qu'il y a un risque lorsqu'une créance titrée n'a pas pu être recouvrée au bout de deux ans.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas la constitution de provisions permet d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Si la créance est finalement recouvrée, on procèdera à une reprise de la provision par un titre de recette au compte 781.

Si la créance est irrécouvrable, on établira un titre de recettes pour reprendre la provision et un mandat pour la créance irrécouvrable.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Il vous est proposé de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer d'une ancienneté supérieure à 2 ans, avec la liste de créances de 2020 et antérieures (total de 7 294,23 €), soit un montant forfaitaire ramené à 1 000,00 € pour le budget principal.

Il sera nécessaire de réajuster chaque année le montant de la provision en fonction de l'état des restes à recouvrer.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président
- **Décide** de constituer une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022 à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit 1 000,00 €.
- **Décide** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer par application du taux de 15%.
- **Impute** la dépense correspondante au compte 6817 pour le budget principal.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du budget principal.



Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 18/11/2022 SLO

ID : 033-243301165-20221115-2022\_6\_4-DE



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT

Pierre DUCOUT

Le Président



LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Henri CELAN

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Collectivité : Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

Année courante : 2022

Montant des créances douteuses : 7 294,23 €

		Restes à recouvrer	Taux votés	Provision forfaitaire
Créances année courante	2022	64 954,74 €	0,00 %	0,00 €
Créances (n-1)	2021	14 475,30 €	0,00 %	0,00 €
Créances (n-2)	2020	3 849,76 €	15,00 %	577,46 €
Créances (n-3)	2019	784,00 €	15,00 %	117,60 €
Créances antérieures	2018 et antérieures	2 660,47 €	15,00 %	399,07 €
				1 094,13 €

**DÉLIBÉRATION N°2022/6/5. OBJET : REMISE GRACIEUSE DE LOYERS DUS PAR UN LOCATAIRE - AUTORISATION**

*Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Il indique que le logement est actuellement occupé par le petit-fils. Il a été reçu par Monsieur GARRIGOU qui indique que pour le maintenir dans le logement, il faut regarder les conditions d'attribution du logement.*

*Sans observation, elle est adoptée à l'unanimité*

\*\*\*\*\*



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION  
N° 2022/6/5.

Réf 7.10

**OBJET : REMISE GRACIEUSE DE LOYERS DUS PAR UN LOCATAIRE --  
AUTORISATION.**

Monsieur PROUILHAC expose :

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde a aménagé en 2010 deux logements locatifs sociaux situés chemin des Peyrères à Canéjan.

Leur mise en location a débuté en avril 2011.

Dans le cadre du conventionnement de ces deux logements sociaux, la Communauté de Communes perçoit directement les aides au logement versées par la caisse d'allocations familiales.

Un des deux logements, un appartement de type F3, a été loué à Monsieur et Madame CASSANG de 2011 à 2019.

Suite au décès de Monsieur CASSANG survenu en 2019, le bail a été repris par Madame Claude CASSANG en octobre 2019.

Madame CASSANG bénéficiait jusqu'au 31 décembre 2020 d'une aide au logement d'un montant mensuel de 245 euros versée par la CAF de la Gironde directement à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. Cette aide au logement a été ramenée à 14 euros à partir du mois de janvier 2021, puis est passée à 16 euros d'octobre à décembre 2021 et a été ramenée à zéro à partir de janvier 2022. Cela a contribué à générer une dette locative de janvier 2021 à mars 2022 qui s'élève à 3 901,88 euros.

Madame CASSANG, qui s'acquittait du reste à charge, n'en a pas été informée par la CAF et a appris l'existence de cette dette au mois de mars 2022 lors d'un échange avec le comptable public, le service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Madame Claude CASSANG, qui avait fait preuve de bonne foi et avait ajusté son paiement mensuel afin d'honorer les loyers courants nous avait déclaré ne pas pouvoir régler cette dette locative et avait entamé des démarches auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Canéjan afin de trouver une solution de cofinancement social avec le Fonds de Solidarité Logement départemental et les caisses de retraite.

Suite aux retours négatifs des démarches entreprises auprès du Fonds de Solidarité Logement départemental et de la CARSAT, à la décision du Centre Communal d'Action Sociale de Canéjan en date du 26 septembre 2022 d'accorder à Madame Claude CASSANG une aide sociale de 500 €, et au décès de Madame Claude CASSANG survenu le 30 septembre 2022, il est proposé d'intervenir au même niveau que le Centre Communal d'Action Sociale de Canéjan et d'accorder une remise gracieuse du montant des loyers dus d'un montant de 500 €.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 18/11/2022 SLO

ID : 033-243301165-20221115-2022\_6\_5-DE

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Décide**, compte tenu des éléments d'explication, et suite à la décision du Conseil d'Administration du CCAS de Canéjan du 26 septembre dernier, d'accorder une remise gracieuse des loyers dus par Madame CASSANG d'un montant équivalent de 500 euros.
- **Précise** que l'opération se traduira par l'émission de titres d'annulation et d'un mandat au compte 6711 s'agissant des titres de recettes émis en 2022.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT

Pierre DUCOUT

Le Président



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Henri CELAN

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

## ANNEXE

### Détermination du montant de la remise gracieuse

MOIS	Loyer mensuel	Aide au logement attendue	APL versée	Différentiel pris en charge
Janvier 2022	449,06 €	245,00 €	0,00 €	245,00 €
Février 2022	449,06 €	245,00 €	0,00 €	245,00 €
Mars 2022	449,06 €	245,00 €	0,00 €	10,00 €
	1 347,18 €	735,00 €	0,00 €	500,00 €



**DÉLIBÉRATION N°2022/6/6. OBJET : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE – REPARTITION 2022 - AUTORISATION**

*Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Le Président indique que tant que cela est possible, nous essayons de maintenir l'accompagnement des trois communes. Notre politique d'accueil des entreprises a permis d'avoir quelques recettes complémentaires relativement significatives. L'accueil d'entreprises se fait dans l'équilibre de l'aire urbaine bordelaise et la complémentarité de nos trois communes. Nous pouvons encore présenter des terrains pour accompagner au mieux un certain nombre d'entreprises.*

*Sans observation, elle est adoptée à l'unanimité*

\*\*\*\*\*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/6/6.  
Réf 7.6

**OBJET : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE – REPARTITION 2022 – AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose,

Lors de l'établissement du budget primitif 2022, en tenant compte l'évolution des dotations de compensation et des produits de la fiscalité économique (Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) une enveloppe budgétaire d'un montant de 3 800 000 € a été prévue afin de verser aux Communes membres une dotation de solidarité.

L'article 256 de la Loi de Finances pour 2020 crée l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et modifie les critères légaux de répartition de la dotation de solidarité communautaire. Elle doit désormais tenir compte de l'écart de revenu par habitant de la Commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI, ainsi que de l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la Commune par rapport au potentiel financier ou fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Ces deux critères devant être pondérés par la population communale dans la population de l'EPCI et représenter au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire. Le Conseil Communautaire peut choisir des critères complémentaires à hauteur de 65%.

Il vous est proposé, pour 2022, de répartir la dotation de solidarité communautaire entre les 3 Communes membres en fonction de l'écart du revenu par habitant de la Commune au revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et de l'écart du potentiel financier par habitant de la Commune au regard du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire de l'ensemble intercommunal, pondéré par la population à hauteur de 65%. Le solde étant réparti selon l'évolution de la fiscalité économique entre 2013 et 2022.

→ Canéjan	: 942 951 €
→ Cestas	: 1 860 078 €
→ Saint Jean d'Illac	: 996 971 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Décide** de répartir la dotation de solidarité communautaire pour l'année 2022, d'un montant global de 3 800 000 €, comme suit :

→ Canéjan	: 942 951 €
→ Cestas	: 1 860 078 €
→ Saint Jean d'Illac	: 996 971 €

- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à chaque Commune membre.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 18/11/2022 **SLO**

ID : 033-243301165-20221115-2022\_6\_6-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT



  
Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



  
Henri CELAN



**DÉLIBÉRATION N°2022/6/7. OBJET : AMENAGEMENT D'UN ESPACE PARTAGE ENGRAVE – RUE DU PRE MEUNIER – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CESTAS**

*Monsieur GARRIGOU présente la délibération. Il indique que ce tracé figure sur le plan joint. Il servira de lien avec la piste cyclable de l'Avenue de Guitayne. La commune de Cestas sera chargée de la réalisation de ces travaux. Le Président indique que l'aménagement de la piste cyclable entre Cestas (autoroute) et la Z.A du Courneau est en cours d'étude. Il s'agit d'un complément à cette piste cyclable. Cette zone a très bon aspect aujourd'hui. Il reste aujourd'hui un terrain dont l'acte doit être signé. Dans ce secteur du Courneau, nous avons accompagné l'entreprise SOLECTRON et acheté des espaces verts le long de l'Eau Bourde. Ces zones sont magnifiques d'un point de vue environnemental. Monsieur PROUILHAC transmet les remerciements des salariés de la zone, cela va leur permettre de rejoindre le restaurant d'entreprises et répond à leurs attentes. Le Président indique que la CDC a eu plaisir à rétrocéder à la commune de Canéjan 1hectare de terrain, depuis fort bien aménagé avec le château Rouillac.*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

\*\*\*\*\*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/6/7.

Réf 8.3

**OBJET : AMENAGEMENT D'UN ESPACE PARTAGE ENGRAVE – RUE DU PRE MEUNIER – ZA DU COURNEAU – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CESTAS.**

Monsieur GARRIGOU expose :

Les entreprises domiciliées Rue du Pré Meunier sise ZA du Courneau à Canéjan ont sollicité la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde afin de sécuriser la continuité piétonne en direction du Restaurant K'FET.

Ces travaux, réalisés par la Commune de Cestas, permettront d'assurer une continuité d'itinéraire sécurisé lorsque la piste cyclable en site propre aura été aménagée le long de l'Avenue de Guitayne.

Le montant des travaux, pris en charge par la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, est estimé à 13 587,50 € HT soit 16 305,00 € TTC.

Il vous est proposé de signer une convention entre la Commune de Cestas et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde définissant les modalités techniques et financières de ce projet afin que la Commune de Cestas puisse réaliser ces travaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Vice-Président, Maire de Canéjan à signer, avec la Commune de Cestas, la convention annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT  
  
Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,  
  
Henri CELAN

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE PARTAGE – RUE  
DU PRE MEUNIER A CANEJAN**

**Entre les Soussignés**

La Commune de Cestas représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XX, reçue en Préfecture de la Gironde le .....

**D'UNE PART**

**ET**

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2022, reçue en Préfecture de la Gironde le .....

**D'AUTRE PART**

**Il a été exposé ce qui suit :**

**Article 1.- Objet de la présente convention**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la Commune de Cestas assure la maîtrise d'ouvrage ainsi que la réalisation d'un ensemble des travaux sur la zone d'activités communautaire du Courneau sur la Commune de Canéjan.

**Article 2.- Engagement de la Commune de Cestas**

La Commune de Cestas s'engage à réaliser un espace partagé engravé de 2,50 m de large en site propre avec une traversée de la rue du Pré Meunier 33610 Canéjan.

**Article 3.- Engagement de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde**

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engage à prendre en charge le montant des travaux estimé à 13 587,50 € HT soit 16 305,00 € TTC.

Le versement se fera sur appel de fond de la Commune de Cestas après réception des travaux, sur présentation d'un titre exécutoire.

**Article 4.- Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de la signature et est conclue pour la durée des travaux Elle prend fin au règlement de la participation financière de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

A Canéjan, le

A Cestas, le

**Le Vice-Président**

**Le Maire**

**Bernard GARRIGOU**

**Pierre DUCOUT**

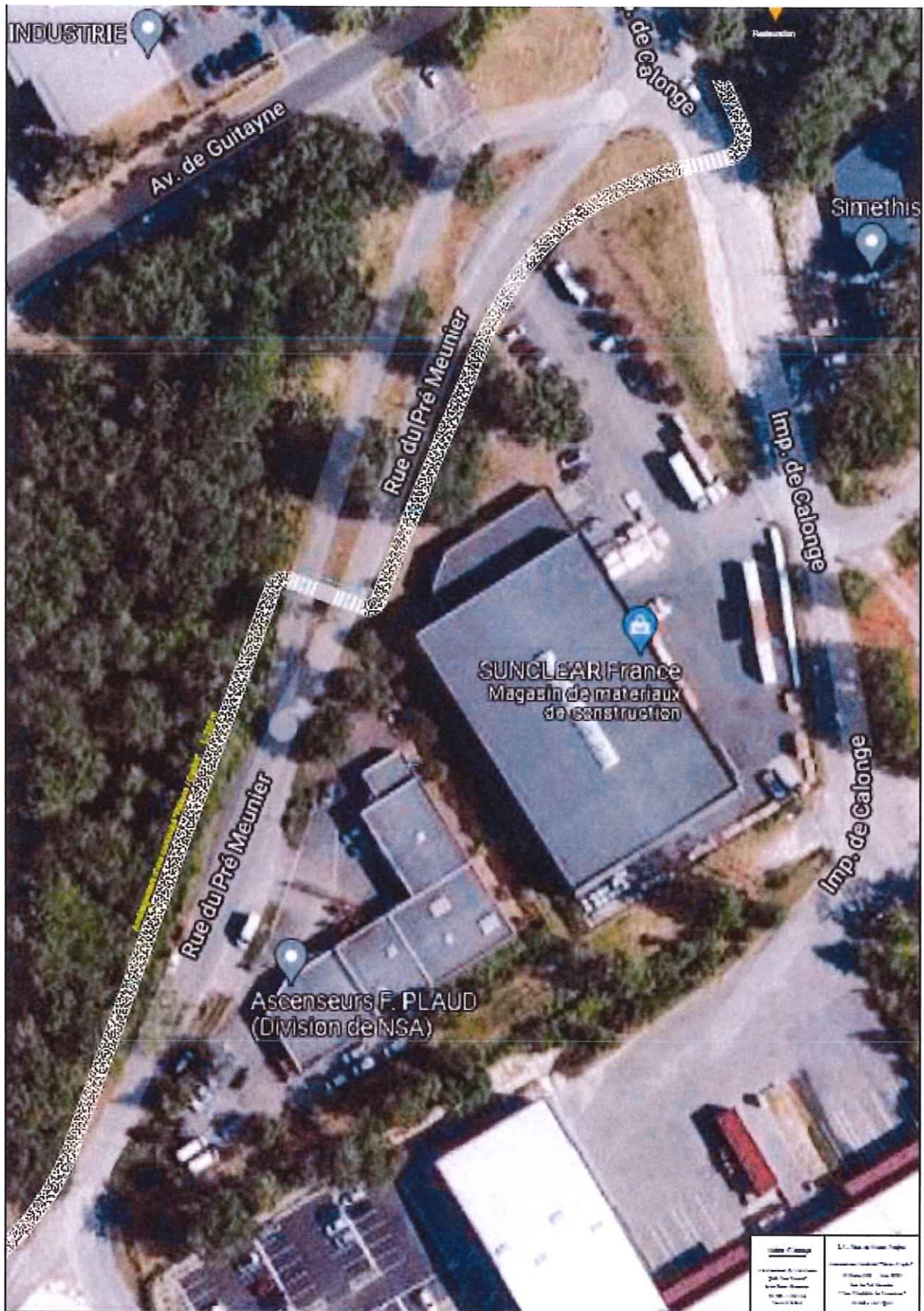


Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 18/11/2022 **SLO**

ID : 033-243301165-20221115-2022\_6\_7-DE



<b>Logo SLO</b>	<b>SLO - Société de Logistique</b>
200 Rue de la République 92000 Nanterre Tél : 01 47 37 11 11 www.slo.fr	17 Boulevard de la République 92000 Nanterre Tél : 01 47 37 11 11 www.slo.fr

**DÉLIBÉRATION N°2022/6/8. OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - AUTORISATION**

*Monsieur CELAN présente la délibération et indique les nouveaux tarifs des deux aires d'accueil. Le Président indique qu'il représente l'AMG à la commission départementale d'accueil des gens du voyage. Il indique que nous accompagnons les familles au niveau scolaire et social. Il constate qu'il y a des dégradations actuellement plus importantes que les années précédentes sur les aires d'accueil. Il souligne que le prestataire fait le mieux possible. Il rappelle qu'à partir du moment où nous sommes en règle avec le schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage, la Préfecture s'engage à faire évacuer les occupations illicites de terrains le plus rapidement possible. Il indique qu'il n'y a plus sur nos aires des familles en voie de sédentarisation. Il indique également qu'il est nécessaire d'accompagner Saint Jean d'Illac sur la MOUSS avec environ 200 familles installées sur le secteur. Il faudra regarder comment nous pouvons faire pour la collecte des déchets ménagers mais aussi pour tous les autres types de déchets.*

*Sans observation, elle est adoptée à l'unanimité*

\*\*\*\*\*



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/6/8.

Réf 8.5

**OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – AUTORISATION.**

Monsieur CELAN expose,

Afin de faire face à la hausse actuelle des coûts de l'énergie qui fragilise l'équilibre de notre budget, il convient d'ajuster les tarifs des consommations électriques ainsi que les tarifs de l'eau des aires d'accueil des Gens du voyage à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, et, par conséquent, de modifier l'article III B des règlements intérieurs de chacune des aires.

Pour ce faire, il vous est proposé de fixer les nouveaux tarifs comme suit :

- Tarif de l'électricité à 0,17 €/kwh consommé pour les deux aires d'accueil
- Tarif de l'eau à 2,00 €/m<sup>3</sup> d'eau consommé pour l'aire d'accueil de Cestas
- Tarif de l'eau à 2,78 €/m<sup>3</sup> d'eau consommé pour l'aire d'accueil de Saint Jean d'Illac

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- o **Fixe** les nouveaux tarifs, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, comme suit :
  - Tarif de l'électricité à 0,17 €/kwh consommé pour les deux aires d'accueil
  - Tarif de l'eau à 2,00 €/m<sup>3</sup> d'eau consommé pour l'aire d'accueil de Cestas
  - Tarif de l'eau à 2,78 €/m<sup>3</sup> d'eau consommé pour l'aire d'accueil de Saint Jean d'Illac
- o **Autorise** la modification des règlements intérieurs des aires d'accueil de Cestas et de Saint Jean d'Illac (article III B)



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT

Pierre DUCOUT

Le Président



LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Henri CELAN

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.





**REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE CESTAS-CANEJAN**  
**Soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019**  
**(Approuvé par délibération n° 2022/6/3 en date du 15 novembre 2022)**

**I – DISPOSITIONS GENERALES**

**A – Destination et description de l'aire :**

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leur remorque. Elle comporte 30 places regroupées en 15 emplacements.

**Chaque emplacement est équipé d' :**

- un abri comprenant une prise d'eau et d'électricité,
- un raccordement au réseau d'assainissement,
- un étendoir à linge,
- 4 plots lestés pour la fixation des auvents,
- un conteneur pour les Ordures Ménagères.

**L'aire est équipée de :**

- 3 blocs sanitaires comportant chacun 2 douches et 4 WC,
- 1 bloc WC et 1 douche pour les personnes handicapées,
- 1 salle polyvalente avec préau.

Les familles présentes sur l'aire pourront utiliser la salle polyvalente et le préau pour des manifestations familiales (anniversaire, fêtes de fin d'année, réunion de famille) exclusivement sur demande écrite et signée et après accord du gestionnaire et de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde. Un état des lieux entrant et sortant sera effectué par le gestionnaire en présence du signataire de la demande. En cas de dégradation des locaux, le dépôt de garantie du signataire de la demande d'utilisation des dits locaux sera retenu au moment de son départ.

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de l'aire sur lequel sont apposés :

- le règlement intérieur
- les horaires d'accueil
- le cas échéant, l'arrêté de fermeture annuelle de l'aire,
- la délibération fixant les tarifs et barèmes en vigueur,
- les numéros de téléphone utiles.

**B – Admission et installation :**

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture soit du **LUNDI AU VENDREDI de 9 h à 12 h, hors samedi et jours fériés.**

Les entrées et sorties de caravane ne peuvent avoir lieu que durant les jours et heures de présence du gestionnaire, et avec son accord.

Tout départ de caravane doit être signalé la veille - Aucun mouvement de caravane ne peut avoir lieu du Vendredi 12 h au Lundi 9 h, sauf cas d'extrême urgence.

En dehors des heures d'ouverture, une astreinte est mise en place. Le numéro est affiché à l'entrée de l'aire.

Un dépôt de garantie obligatoire d'un montant de 100 €, en numéraire exclusivement, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé. Un état des lieux sortant sera effectué en présence de l'occupant et du gestionnaire,

Chaque occupant admis :

- **devra régulariser obligatoirement** les dettes contractées lors d'un précédent séjour sur les aires d'accueils communautaires faute de quoi il ne pourra accéder à l'aire,
- **doit occuper** l'emplacement qui lui est attribué et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

### C – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de

sortie, ou pendant le séjour de l'occupant, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés. Les tarifs retenus sur la caution en cas de dégradation sont les suivants, cette liste n'est pas exhaustive.

Dégradations	Coût
Hublot anti-vandale	156 €
Serrure local technique	155 €
Pomme de douche	159 €
Bonde de douche + grille	77 €
Poussoir douche ou WC	137 €
Trou dans les murs ou l'enrobé, tags dans les locaux	100 €
Robinet de puisage extérieur, tuyau	98 €
Siphon PVC machine à laver	97 €
Balai, pelle	10 €
Plot béton	45 €
Etendoir à linge cassé, tordu, coupé	150 €
Prise électrique, interrupteur, luminaire	45 €
Plaque de couverture de regard Eaux Pluviales et Eaux Usées manquant	50 €
Regards Eaux Pluviales et Eaux Usées bouché	100 €
Propreté de l'emplacement	30 €
Clenche, gond, barillet, poignée	100 €
Douche, lavabo, cuve WC	100 €



### D – Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30 kms/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Les voies de circulation sur l'aire devront garder leur vocation. Les usagers devront respecter la circulation et devront se conformer aux règles de sécurité et être attentifs à la sécurité des occupants de l'aire. Les règles du code de la route s'appliquent à l'intérieur de l'aire. Tout stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### E – Durée du séjour :

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

## **II – LE CAS ECHEANT, FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRES**

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes, ou des réparations, ou pour tout autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. La liste des aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire seront affichés le cas échéant.

## **III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE**

### A – Droit d'usage réglé en numéraire exclusivement :

Le droit d'usage est établi par emplacement et est réglé au gestionnaire par avance. Il comprend le droit d'emplacement qui est de 2.50 € plus la consommation des fluides. Avant son départ, chaque usager doit obligatoirement s'acquitter des sommes restantes dues.

### B – Paiement des fluides réglé en numéraire exclusivement :

L'alimentation en eau et en électricité est assurée grâce à un système de gestion sur chaque emplacement. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Il ne sera toléré aucun branchement à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire en dehors des branchements autorisés. Toute constatation par un agent assermenté entraînera, sans mise en demeure, l'expulsion de la famille et l'interdiction définitive de stationnement sur les aires communautaires. En cas de manquement à cette interdiction le montant de la caution sera retenu et le gestionnaire portera plainte à la gendarmerie.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, **le règlement d'avance est obligatoire.**

Chaque occupant doit :

- **régler** sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs appliqués sur l'aire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 sont les suivants :

- Electricité 0,17 €/kWh consommé
- Eau 2,00 €/m<sup>3</sup> d'eau consommé.

- **veiller à créditer son compte** individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure



#### IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement intérieur conditionne la bonne gestion de l'aire.

##### A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent :

- **respecter** le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
- **avoir** un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester attachés et sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Pour assurer la tranquillité des occupants entre 22 h et 7 h du matin le silence doit être respecté.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionné si elle est connue.

La Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde ainsi que le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de vol, dégradations de toute nature des biens appartenant aux occupants de l'aire.

##### B – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent :

- **veiller** au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- **entretenir** la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés,
- **ne pas jeter** des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet,
- **ne pas utiliser** d'armes sur l'aire et sur les abords immédiats. Toute infraction à cette disposition fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie,
- **respecter** les plantations et les décorations florales. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations. Toute réparation ou dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur,
- **ne pas procéder** à toute installation fixe et à toute construction sur l'aire,
- **ne pas faire** des trous dans les surfaces goudronnées pour quelque usage que ce soit,
- **ne pas installer** de piscine.

##### C – Stockage – Brûlage :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit :

- **de laisser et de brûler** sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.
- **d'entreposer** des objets ou matières insalubres, dangereuses, ainsi que du ferrailage aussi bien sur l'aire que sur les abords immédiats.

### D – Déchets :

Le dépôt des ordures ménagères se fera dans le conteneur affecté à chaque emplacement et leur collecte sera effectuée par le service de ramassage des déchets ménagers. Il ne sera toléré aucun dépôt sauvage à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire. L'occupant de l'emplacement devra s'assurer du bon entretien du conteneur. L'occupant devra sortir le conteneur avant la collecte et le rentrer immédiatement après.

### E – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu. Il est uniquement toléré un feu pour un usage alimentaire sur les emplacements dans un récipient prévu à cet effet tel que barbecue. Il est interdit de faire du feu à même le sol.

### **V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire doit :

- **respecter** les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- **assurer** le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.
- **veiller** à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- **permettre** aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

### **VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire suivie d'une expulsion immédiate et d'une interdiction définitive de stationnement sur une aire communautaire.

### **VII – APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement prendra effet dès son approbation en Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des applications du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Le Président – Pierre DUCOUT







**REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE SAINT JEAN D'ILLAC**  
**Soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019**  
**(Approuvé par délibération n° 2022/6/3 en date du 15 novembre 2022)**

**I – DISPOSITIONS GENERALES**

**A – Destination et description de l'aire :**

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leur remorque. Elle comporte 24 places regroupées en 12 emplacements.

**Chaque emplacement est équipé d' :**

- un WC à l'anglaise,
- une douche,
- une buanderie ouverte sous auvent avec lavabo et branchements pour les équipements (lave-linge, sèche-linge, etc...) avec évacuation des eaux usées et lumière extérieure,
- un conteneur pour les ordures ménagères.

Un état des lieux entrant et sortant sera effectué par le gestionnaire en présence du signataire de la demande.

En cas de dégradation des locaux, le dépôt de garantie du signataire de la demande d'utilisation des dits locaux sera retenu au moment de son départ.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de l'aire sur lequel sont apposés :

- le règlement intérieur
- les horaires d'accueil,
- le cas échéant, l'arrêté de fermeture annuelle de l'aire,
- la délibération fixant les tarifs et barèmes en vigueur,
- les numéros de téléphone utiles.

**B – Admission et installation :**

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture soit du **LUNDI AU VENDREDI de 14 h à 17 h, hors samedi et jours fériés.**

Les entrées et sorties de caravane ne peuvent avoir lieu que durant les jours et heures de présence du gestionnaire et avec son accord.

Tout départ de caravane doit être signalé la veille - Aucun mouvement de caravane ne peut avoir lieu du Vendredi 12 h au Lundi 9 h, sauf cas d'extrême urgence.

En dehors des heures d'ouverture, une astreinte est mise en place. Le numéro est affiché à l'entrée de l'aire.

Un dépôt de garantie obligatoire d'un montant de 100 €, en numéraire exclusivement, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à



récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé. Un état des lieux sortant sera effectué en présence de l'occupant et du gestionnaire.

Chaque occupant admis :

- **devra régulariser obligatoirement** les dettes contractées lors d'un précédent séjour sur les aires d'accueils communautaires faute de quoi il ne pourra accéder à l'aire,
- **doit occuper** l'emplacement qui lui est attribué et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

### C – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, ou pendant le séjour de l'occupant, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés. Les tarifs retenus sur la caution en cas de dégradation sont les suivants, cette liste n'est pas exhaustive.

Dégradations	Coût
Hublot anti-vandale	156 €
Serrure local technique	155 €
Pomme de douche	159 €
Bonde de douche + grille	77 €
Poussoir douche ou WC	137 €
Trou dans les murs ou l'enrobé, tags dans les locaux	100 €
Robinet de puisage extérieur, tuyau	98 €
Siphon PVC machine à laver	97 €
Balai, pelle	10 €
Plot béton	45 €
Etendoir à linge cassé, tordu, coupé	150 €
Prise électrique, interrupteur, luminaire	45 €
Plaque de couverture de regard Eaux Pluviales et Eaux Usées manquant	50 €
Regards Eaux Pluviales et Eaux Usées bouché	100 €
Propreté de l'emplacement	30 €
Clenche, gond, barillet, poignée	100 €
Douche, lavabo, cuve WC	100 €

### D – Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30 kms/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Les voies de circulation sur l'aire devront garder leur vocation. Les usagers devront respecter la circulation et devront se conformer aux règles de sécurité et être attentifs à la sécurité des occupants de l'aire. Les règles du code de la route s'appliquent à l'intérieur de l'aire. Tout stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### E – Durée du séjour :

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

## II – LE CAS ECHEANT, FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour tout autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. La liste des aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire seront affichés le cas échéant.

## III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

### A – Droit d'usage réglé en numéraire exclusivement :

Le droit d'usage est établi par emplacement et est réglé au gestionnaire par avance. Il comprend le droit d'emplacement qui est de 2.30 € plus la consommation des fluides. Avant son départ, chaque usager doit obligatoirement s'acquitter des sommes restantes dues.

### B – Paiement des fluides réglé en numéraire exclusivement :

L'alimentation en eau et en électricité est assurée grâce à un système de gestion sur chaque emplacement. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Il ne sera toléré aucun branchement à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire en dehors des branchements autorisés. Toute constatation par un agent assermenté entraînera, sans mise en demeure, l'expulsion de la famille et l'interdiction définitive de stationnement sur les aires communautaires. En cas de manquement à cette interdiction le montant de la caution sera retenu et le gestionnaire portera plainte à la gendarmerie.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire.

Chaque occupant doit :

- **régler** sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs appliqués sur l'aire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont les suivants :
  - Electricité 0,17 €/kWh consommé
  - Eau 2,78 €/m<sup>3</sup> d'eau consommé.
- **veiller à créditer son compte** individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure

## IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement intérieur conditionne la bonne gestion de l'aire.

### A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

**Les occupants doivent :**

- **respecter** le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
- **avoir** un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester attachés et sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.



Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Pour assurer la tranquillité des occupants entre 22 h et 7 h du matin le silence doit être respecté.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionné si elle est connue.

La Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde ainsi que le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de vol, dégradations de toute nature des biens appartenant aux occupants de l'aire.

### **B – Propreté et respect de l'aire :**

#### **Les occupants doivent :**

- **veiller** au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- **entretenir** la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés,
- **ne pas jeter** des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet,
- **ne pas utiliser** d'armes sur l'aire et sur les abords immédiats. Toute infraction à cette disposition fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie,
- **respecter** les plantations et les décorations florales. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations. Toute réparation ou dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur,
- **ne pas procéder** à toute installation fixe et à toute construction sur l'aire,
- **ne pas faire** des trous dans les surfaces goudronnées pour quelque usage que ce soit,
- **ne pas installer** de piscine.

### **C – Stockage – Brûlage :**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

#### **Il est interdit :**

- **de laisser** et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.
- **d'entreposer** des objets ou matières insalubres, dangereuses, ainsi que du ferrailage aussi bien sur l'aire que sur les abords immédiats.

### **D – Déchets :**

Le dépôt des ordures ménagères se fera dans le conteneur affecté à chaque emplacement et leur collecte sera effectuée par le service de ramassage des déchets ménagers. Il ne sera toléré aucun dépôt sauvage à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire. L'occupant de l'emplacement devra s'assurer du bon entretien du conteneur. L'occupant devra sortir le conteneur avant la collecte et le rentrer immédiatement après.

### **E – Usage du feu :**

Il est interdit de faire du feu. Il est uniquement toléré un feu pour un usage alimentaire sur les emplacements dans un récipient prévu à cet effet tel que barbecue. Il est interdit de faire du feu à même le sol.



## V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### Le gestionnaire doit :

- **respecter** les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- **assurer** le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.
- **veiller** à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- **permettre** aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

## VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire suivie d'une expulsion immédiate et d'une interdiction définitive de stationnement sur une aire communautaire.

## VII – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet dès son approbation en Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des applications du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Le Président – Pierre DUCOUT



**COMMUNICATION N°2022/6/9. OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Le Président présente les décisions prises. Il indique que le bâtiment mis à la disposition des transports qui dépendent de la Communauté de Communes devrait être achevé en fin d'année.*

\*\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 18/11/2022 

ID : 033-243301165-20221115-2022\_6\_9-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - COMMUNICATION N° 2022/6/9.

Réf 5.4.1

**OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Décision n° 19** – Contrat d’hébergement et de maintenance de la solution Web accueil 3.0 de télégestion dans les aires d’accueil des gens du voyage de Saint Jean d’Illac et de Cestas pour un montant annuel de 3 000 € TTC, pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois sans que sa durée totale excède 4 ans.

**Décision n° 20** – Convention de mise à disposition de la billetterie pour les troupes amateurs du Festival Tandem, en partenariat avec la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, la Ville de Canéjan et la Ville de Cestas pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

**Décision n°21** – Attribution du marché N°S 03-2022 relatif à la gestion et à l’entretien des aires d’accueil Communautaires des Gens du voyage pour une durée d’1 an à la Société VAGO pour un montant de 103 204,58 € HT soit 123 845.50 € TTC.

**Décision n°22** – Avenant n°1 au Contrat d’assistance, de maintenance, d’hébergement et d’exploitation du progiciel de gestion de la fiscalité locale OFEA web avec la société INETUM pour 1 an pour un montant de 1 980.00 € HT soit 2 376.00 € TTC.

**Décision n°23** – Contrat de maintenance, d’assistance et d’hébergement du logiciel de gestion des déchets GESBAC pour 3 ans pour un montant annuel de 1 800 € HT soit 2 160 € TTC.

**Décision n°24** – Contrat pour un abonnement pro fibre équilibre et location d’un live box pro pour le nouveau bâtiment mis à disposition du service des Transports, pour une durée de 12 mois renouvelable, et pour un montant de 633,60 € TTC par an.

**Décision n°25** – Avenant à la Convention d’occupation de l’entreprise FACYLITIES MULTISERVICES – Pépinière d’entreprises – Demande d’occupation d’un espace supplémentaire au sein de la Pépinière d’entreprises de Cestas pour des raisons d’accroissement de l’activité logistique.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT



  
Pierre DUCOUT

Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,



  
Henri CELAN

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.



## **DELIBERATION N°2022/6/10. OBJET : MOTION SUR LES FINANCES LOCALES**

*Le Président présente la motion. Il indique que tous les gouvernements avaient à discuter avec les associations représentatives des élus locaux. Dans les répartitions d'efforts d'accompagnement des collectivités territoriales, il faut rappeler quels sont les différents sujets.*

*Il souligne l'augmentation sans précédent des dépenses (point d'indice, inflation) mais également l'éventualité de la suppression de la CVAE dont les modalités de compensations ne sont pas aujourd'hui satisfaisantes. Il y a également la question de la stabilité des ressources en euros constants. Il indique les modalités d'attribution des aides de l'Etat (DETR et DSIL) pour lesquels les procédures d'appels à projets sont relativement lourdes. En matière d'énergie, le SDEEG indique de prévoir 2,5 fois les budgets actuels, mais ces éléments peuvent encore bouger. Pour le budget de la CDC, il y a principalement le chauffage de la salle de sport sur le secteur du Courneau et un peu d'éclairage public alors que pour les communes, il s'agit de quelque chose d'important.*

*Bernard GARRIGOU affirme son accord sur les termes de cette motion qui émane de l'Association des Maires de France qui représente tous les Maires et qui est très mesurée. Ce texte insiste beaucoup sur la crise économique et est un peu en retrait par rapport à ce que nous pouvons craindre, notamment la stagflation avec une inflation haute et une croissance en berne. Il indique que la crise est également sociale et sanitaire avec de multiples difficultés. Il souligne les contraintes qui pèsent sur les collectivités locales et qui risquent de limiter les capacités d'investissement. Après le pacte de Cahors, on nous propose non pas un pacte de confiance mais un pacte de défiance. Le Président remercie Monsieur GARRIGOU pour son intervention et souligne la demande des collectivités de revenir au tarif réglementé de l'électricité.*

*Intervention de Mr ZGAINSKI (intervention communiquée par écrit) :*

*« Monsieur le Président, chers Collègues,*

*Je vous remercie d'avoir porté à l'ordre du jour de notre conseil cette motion sur les finances locales et plus largement sur la question des relations financières entre l'Etat et les collectivités.*

*Compte tenu de votre longue expérience parlementaire, je m'interroge toutefois sur le choix de ce mardi où traditionnellement les députés sont retenus à l'assemblée nationale pour participer aux Questions Au Gouvernement le mardi après-midi et aux travaux en commission le mercredi matin. J'ai toutefois obtenu l'autorisation de mon Président de groupe Jean-Paul Mattei, que je remercie, pour venir participer à ce conseil et ainsi participer à ce débat.*

*Je vous avoue ma très grande surprise à la lecture de cette motion. De par votre expérience politique, Monsieur le Président, tant d'imprécisions ne peuvent qu'interpeller : méconnaissance du sujet ou est-ce plus sûrement une question de mémoire sélective ?*

*Alors je vais m'attacher à reprendre ces éléments en partant du niveau global pour aller vers le niveau qui nous intéresse tous ici je pense, celui de notre Communauté de Communes et de ses communes Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac.*

*Je ne reviens pas sur la toute première partie de votre motion sur l'environnement économique mais précise toutefois que le niveau d'inflation dans notre pays est l'un des plus bas constaté au niveau européen et même mondial.*

*Pour revenir aux finances locales, Il est tout d'abord important de rappeler que c'est sous le mandat du Président Sarkozy, soutenu notamment par l'actuel président de l'Association des Maires de*

*France (l'AMF), David Lisnard, que l'indexation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sur l'inflation a été supprimée.*

*Entre 2014 et 2017, sous le mandat du Président Hollande, soutenu notamment par l'actuel vice-président de l'AMF André Laignel, la DGF a baissé de plus de 11 milliards d'euros.*

*Elu au sein de ce conseil depuis 2014, je n'ai pas le souvenir d'avoir voté une motion dénonçant le comportement de l'Etat à cette période.*

*Lors de la précédente mandature (2017-2022), sous la présidence d'Emmanuel Macron, les dotations de fonctionnement ont été stabilisées et il a été mis fin à la contribution au redressement des finances publiques pour les collectivités. Les bases ont également augmenté ce qui a apporté une certaine dynamique aux rentrées fiscales des collectivités.*

*Les collectivités ont abordé l'année 2022 dans une situation financière meilleure qu'en 2019, avant la crise sanitaire, fruit de leur bonne gestion, de la hausse des bases et du soutien de l'Etat. L'épargne brute des collectivités qui permet de mesurer leur capacité à investir, a augmenté de 20 % entre 2019 et 2021 pour atteindre 36,5 milliards d'euros. Il est estimé une baisse minimale de l'épargne brute des collectivités de 4 % en 2022.*

*Les concours financiers de l'Etat en 2023 à destination des collectivités territoriales passent de 52,32 Mds€ à 53,45 Mds€ soit une hausse de 1,1 Mds€.*

*Les dotations aux collectivités vont donc augmenter :*

- *Le montant de la DGF pour 2023 augmente de 320 M€ pour la première fois depuis 13 ans*
- *Les dotations d'investissement (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues (2 Mrds€)*
- *La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité chère à notre secrétaire d'état Bérangère Couillard est abondée de 6 M€ supplémentaires portant ses crédits à 30 M€ (+ 33 %)*

*Le PLF 2023 prévoit, par ailleurs, la suppression de la CVAE qui sera étalée sur 2 ans : réduction de moitié en 2023 (4 Mrds€) et une suppression définitive en 2024 (4 Mrds€) pour soutenir la compétitivité de nos entreprises. Il ne s'agit là, bien entendu, pas de contrarier ou d'handicaper les collectivités mais bien de poursuivre la politique économique menée depuis plusieurs années et qui conduit notre pays vers le plein emploi avec le retour d'implantations d'entreprises alors que ces dernières décennies notre pays était confronté à des délocalisations massives.*

*Il est aussi important de préciser que les collectivités n'avaient pas la main sur le taux de CVAE.*

*La CVAE sera donc avantageusement compensée par une part de TVA, impôt de réputation très dynamique puisque basée sur la consommation pilier historique de la croissance française. La dynamique de cette TVA sera évidemment territorialisée pour favoriser les politiques locales de développement économique.*

*La revalorisation des bases fiscales sera de près de 7 % en 2023.*

*Voilà pour la situation structurelle.*

*Pour la situation conjoncturelle, le parlement a d'ores et déjà voté pour 2022 :*

- *Un bouclier tarifaire qui protège 80 % des communes (28000 sur 35000) grâce au gel des tarifs du gaz et à la limitation de la hausse de 4 % des tarifs de l'électricité. Le PLF 2023 le prolonge en portant la hausse maximale des tarifs de l'électricité à 15 %*

- Un dispositif d'urgence dit « filet de sécurité » de 430 millions d'euros destiné aux collectivités du bloc communal les plus en difficultés a été voté par le parlement (Loi de Finances Rectificative 2022)

En 2023 :

- Le « bouclier tarifaire » sera maintenu
- Le « filet de sécurité » sera reconduit

Enfin, il y aura de l'argent neuf pour les collectivités avec le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « fonds vert » doté de 2 Mds€ pour 2023. En effet, le produit de la CVAE de 2022 permet de faire passer ce fonds de 1,5 Mds€ à 2 Mds€. Ce fonds sera à la main des Préfets et il n'y aura aucun mécanisme d'appels à projets.

Vous le voyez beaucoup d'éléments intégrés dans votre motion :

- Soit ne correspondent pas à la réalité des chiffres
- Soit ont déjà été pris en compte par le gouvernement et par le Parlement

Malgré votre implication au sein de l'association des maires vous avez été incapable de défendre les intérêts des collectivités et aujourd'hui, alors que l'Etat agit vous privilégiez le mensonge à la réalité des chiffres.

Le fait que vous partagiez sans aucun état d'âme l'ensemble des propositions de l'AMF est d'autant plus surprenant que la commune dont vous êtes Maire est celle qui, au niveau départemental bénéficie du montant le plus élevé du mécanisme « filet de sécurité » en raison de sa délicate situation financière, fruit d'une inaction ces dernières années en matière de sobriété énergétique.

Dans un récent article publié par le quotidien Sud-Ouest, la ville de Cestas était classée 23ème sur 25 sur le coût de l'énergie par habitant (chiffres de 2021) à égalité avec Lormont et devant la seule ville d'Arcachon.

J'ai donc été informé par le Ministre Attal que, d'ici au 31 octobre 2023, la Ville de Cestas va bénéficier de 665 600€ d'aide de l'Etat au titre du « filet de sécurité » voté par l'Assemblée Nationale. Un mécanisme qui, je le rappelle, permet d'aider les collectivités dont le budget est particulièrement fragilisé par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires.

Aussi, ai-je dû mal à comprendre en quoi les mesures prises par l'Etat viendraient grever votre budget. Au contraire, elles permettent justement de vous aider à le boucler !

Ne faites pas peser sur l'Etat le laisser aller dans la gestion quotidienne de votre collectivité, notamment au niveau de la maîtrise des coûts énergétiques.

Je tiens d'ailleurs à vous faire remarquer que compte tenu de la libre administration des collectivités, l'Assemblée Nationale a fixé des critères qui sont uniquement financiers et non pas politiques. En effet, en présentant le résultat favorable à Cestas des mesures votées à l'Assemblée Nationale à certains de nos concitoyens, certains se sont étonnés d'un tel soutien alors qu'aucune politique de sobriété énergétique n'a été déployée.

Vous parlez d'investissements dans les mobilités, dans le logement, dans les services publics. Sur ce point je vous rejoins. Notre différence se trouve toutefois dans la méthode. J'agis et je défends l'intérêt de nos concitoyens quand vous, vous vous êtes arrêté d'agir. Et parce que je suis convaincu



que l'intérêt local dépasse les considérations politiques je vous invite à me transmettre, si d'aventure vous souhaitez agir, les demandes qui seront faites dans le cadre du « fonds vert ».

Monsieur le Président, chers collègues, le temps est donc à l'action au niveau de notre Communauté de Communes pour les mobilités et de Cestas pour la sobriété énergétique.

Compte tenu des éléments présentés, je vous invite donc Monsieur le Président, à retirer cette motion ou à l'amender et à la compléter avec les éléments précis de mon intervention.

Si le conseil l'adopte en l'état, je vous remercie de bien vouloir transmettre à Madame la Préfète et à mes collègues députés, avec votre motion, le texte de mon intervention ».

Le Président lui répond qu'il n'a jamais dit qu'il n'y avait aucun accompagnement, il indique que les collectivités souhaitent pouvoir bénéficier du bouclier énergétique. Il souligne que c'est du gratuit de dire qu'il n'y a aucune politique en matière d'économie d'énergie. Il précise qu'en énergie renouvelable, Cestas est la commune de Gironde qui en a le plus. Des travaux d'isolation des bâtiments sont réalisés tous les ans ainsi que le déploiement des LED sur notre éclairage public. Nous faisons beaucoup et en lien avec les réalités du territoire.

Monsieur ZGAINSKI indique que l'Etat a été très réactif et va verser 1 million d'euros aux communes girondines d'ici la fin de l'année. Il y a une mobilisation et un soutien qui mérite d'être souligné et en particulier à Cestas. Il ne comprend pas que l'on vote une telle motion à Cestas.

La motion est adoptée par 23 voix POUR et une voix CONTRE (Monsieur ZGAINSKI).

Le Président apporte quelques informations complémentaires. Le choix du bureau d'étude pour le PLH est en cours de finalisation. Nous sommes sur une procédure normale par rapport à nos obligations et au contexte de ces dernières années.

Il y a des réflexions sur la Loi Climat et Résilience qui porte l'orientation d'aller vers le ZAN. Ce sont des éléments qui commencent à être regardés à l'échelle des schémas de cohérence territoriaux. Ces éléments feront l'objet de décisions dans les STRADDET. Le taux de réduction de la consommation d'espace sera indiqué dans ce cadre et retranscrit dans les schémas directeurs. Il reste beaucoup d'incertitudes sur les définitions quand on appelle consommation d'espace, renaturation, ZAN.

Pour notre CDC, ce qui a été pris en compte, c'est la superficie de la centrale photovoltaïque de Cestas. Dans ce cadre, l'objectif est de pouvoir donner une certaine marge à SJI pour pouvoir poursuivre le développement de l'accueil d'entreprises et de nous permettre de continuer à accueillir des logements locatifs sociaux.

Nous nous inscrivons dans une densification raisonnée en ne faisant pas de consommation excessive d'espace. Nous nous inscrivons également dans la future prise de compétence eau et assainissement. Au niveau assainissement, nous nous situons dans des avancés logiques et reconnues par l'ARS. Nous nous assurons du bon écoulement et du bon entretien de nos réseaux.

Nous essayons de voir avec le Département l'accompagnement et la définition de tous les projets routiers, y compris les pistes cyclables.

Il indique également que Monsieur QUINTANO suit la question des mobilités.

Pour finir, il informe qu'il y aura une enquête publique dans les prochains mois pour le passage à 2 X 3 voies de l'A 63, projet sur lequel nous avons donné notre accord excepté sur la mise en place d'un péage.

Il remercie les participants. La séance est levée à 19h51.

**Le Président - Pierre DUCOUT**



**Le secrétaire de séance – Henri CELAN**





SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DELIBERATION N° 2022/6/10.

Réf 9.4.

**OBJET : MOTION SUR LES FINANCES LOCALES**

Monsieur Le Président expose,

**Le Conseil de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, réuni le 15 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Communauté de Communes, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes et intercommunalités ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

---

**La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'Impôt sur les Sociétés, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.



Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**La présente délibération sera transmise à la Préfète et aux parlementaires du Département,**

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte la présente motion à 23 voix POUR et 1 VOIX CONTRE (Monsieur ZGAINSKI)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT



  
Pierre DUCOUT

Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



  
Henri CELAN

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**Conseil de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE du 15 novembre 2022**  
**Motion sur les relations financières entre l'Etat et les Collectivités Territoriales**  
**Intervention de Frédéric ZGAINSKI pour le groupe DEMAIN CESTAS**

Monsieur le Président, chers Collègues,

Je vous remercie d'avoir porté à l'ordre du jour de notre conseil cette motion sur les finances locales et plus largement sur la question des relations financières entre l'Etat et les collectivités.

Compte tenu de votre longue expérience parlementaire, je m'interroge toutefois sur le choix de ce mardi où traditionnellement les députés sont retenus à l'assemblée nationale pour participer aux Questions Au Gouvernement le mardi après-midi et aux travaux en commission le mercredi matin. J'ai toutefois obtenu l'autorisation de mon Président de groupe Jean-Paul Mattei, que je remercie, pour venir participer à ce conseil et ainsi participer à ce débat.

Je vous avoue ma très grande surprise à la lecture de cette motion. De par votre expérience politique, Monsieur le Président, tant d'imprécisions ne peuvent qu'interpeller : méconnaissance du sujet ou est-ce plus sûrement une question de mémoire sélective ?

Alors je vais m'attacher à reprendre ces éléments en partant du niveau global pour aller vers le niveau qui nous intéresse tous ici je pense, celui de notre Communauté de Communes et de ses communes Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac.

Je ne reviens pas sur la toute première partie de votre motion sur l'environnement économique mais précise toutefois que le niveau d'inflation dans notre pays est l'un des plus bas constaté au niveau européen et même mondial.

Pour revenir aux finances locales, Il est tout d'abord important de rappeler que c'est sous le mandat du Président Sarkozy, soutenu notamment par l'actuel président de l'Association des Maires de France (l'AMF), David Lisnard, que l'indexation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sur l'inflation a été supprimée.

Entre 2014 et 2017, sous le mandat du Président Hollande, soutenu notamment par l'actuel vice-président de l'AMF André Laignel, la DGF a baissé de plus de 11 milliards d'euros. Elu au sein de ce conseil depuis 2014, je n'ai pas le souvenir d'avoir voté une motion dénonçant le comportement de l'Etat à cette période.

Lors de la précédente mandature (2017-2022), sous la présidence d'Emmanuel Macron, les dotations de fonctionnement ont été stabilisées et il a été mis fin à la contribution au redressement des finances publiques pour les collectivités. Les bases ont également augmenté ce qui a apporté une certaine dynamique aux rentrées fiscales des collectivités.

Les collectivités ont abordé l'année 2022 dans une situation financière meilleure qu'en 2019, avant la crise sanitaire, fruit de leur bonne gestion, de la hausse des bases et du soutien de l'Etat. L'épargne brute des collectivités qui permet de mesurer leur capacité à investir, a augmenté de 20 % entre 2019 et 2021 pour atteindre 36,5 milliards d'euros. Il est estimé une baisse minimale de l'épargne brute des collectivités de 4 % en 2022.

Les concours financiers de l'Etat en 2023 à destination des collectivités territoriales passent de 52,32 Mds€ à 53,45 Mds€ soit une hausse de 1,1 Mds€.



Les dotations aux collectivités vont donc augmenter :

- Le montant de la DGF pour 2023 augmente de 320 M€ pour la première fois depuis 13 ans
- Les dotations d'investissement (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues (2 Mrds€)
- La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité chère à notre secrétaire d'état Bérange Couillard est abondée de 6 M€ supplémentaires portant ses crédits à 30 M€ (+ 33 %)

Le PLF 2023 prévoit, par ailleurs, la suppression de la CVAE qui sera étalée sur 2 ans : réduction de moitié en 2023 (4 Mrds€) et une suppression définitive en 2024 (4 Mrds€) pour soutenir la compétitivité de nos entreprises. Il ne s'agit là, bien entendu, pas de contrarier ou d'handicaper les collectivités mais bien de poursuivre la politique économique menée depuis plusieurs années et qui conduit notre pays vers le plein emploi avec le retour d'implantations d'entreprises alors que ces dernières décennies notre pays était confronté à des délocalisations massives.

Il est aussi important de préciser que les collectivités n'avaient pas la main sur le taux de CVAE. La CVAE sera donc avantageusement compensée par une part de TVA, impôt de réputation très dynamique puisque basée sur la consommation pilier historique de la croissance française. La dynamique de cette TVA sera évidemment territorialisée pour favoriser les politiques locales de développement économique.

La revalorisation des bases fiscales sera de près de 7 % en 2023.

Voilà pour la situation structurelle.

Pour la situation conjoncturelle, le parlement a d'ores et déjà voté pour 2022 :

- Un bouclier tarifaire qui protège 80 % des communes (28000 sur 35000) grâce au gel des tarifs du gaz et à la limitation de la hausse de 4 % des tarifs de l'électricité. Le PLF 2023 le prolonge en portant la hausse maximale des tarifs de l'électricité à 15 %
- Un dispositif d'urgence dit « filet de sécurité » de 430 millions d'euros destiné aux collectivités du bloc communal les plus en difficultés a été voté par le parlement (Loi de Finances Rectificative 2022)

En 2023 :

- Le « bouclier tarifaire » sera maintenu
- Le « filet de sécurité » sera reconduit

Enfin, il y aura de l'argent neuf pour les collectivités avec le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « fonds vert » doté de 2 Mds€ pour 2023. En effet, le produit de la CVAE de 2022 permet de faire passer ce fonds de 1,5 Mds€ à 2 Mds€. Ce fonds sera à la main des Préfets et il n'y aura aucun mécanisme d'appels à projets.

Vous le voyez beaucoup d'éléments intégrés dans votre motion :

- Soit ne correspondent pas à la réalité des chiffres
- Soit ont déjà été pris en compte par le gouvernement et par le Parlement

Malgré votre implication au sein de l'association des maires vous avez été incapable de défendre les intérêts des collectivités et aujourd'hui, alors que l'Etat agit vous privilégiez le mensonge à la réalité des chiffres.



Le fait que vous partagiez sans aucun état d'âme l'ensemble des propositions de l'AMF est d'autant plus surprenant que la commune dont vous êtes Maire est celle qui, au niveau départemental bénéficie du montant le plus élevé du mécanisme « filet de sécurité » en raison de sa délicate situation financière, fruit d'une inaction ces dernières années en matière de sobriété énergétique.

Dans un récent article publié par le quotidien Sud-Ouest, la ville de Cestas était classée 23<sup>ème</sup> sur 25 sur le coût de l'énergie par habitant (chiffres de 2021) à égalité avec Lormont et devant la seule ville d'Arcachon.

J'ai donc été informé par le Ministre Attal que, d'ici au 31 octobre 2023, la Ville de Cestas va bénéficier de 665 600€ d'aide de l'Etat au titre du « filet de sécurité » voté par l'Assemblée Nationale. Un mécanisme qui, je le rappelle, permet d'aider les collectivités dont le budget est particulièrement fragilisé par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires.

Aussi, ai-je dû mal à comprendre en quoi les mesures prises par l'Etat viendraient grever votre budget. Au contraire, elles permettent justement de vous aider à le boucler !

Ne faites pas peser sur l'Etat le laisser aller dans la gestion quotidienne de votre collectivité, notamment au niveau de la maîtrise des coûts énergétiques.

Je tiens d'ailleurs à vous faire remarquer que compte tenu de la libre administration des collectivités, l'Assemblée Nationale a fixé des critères qui sont uniquement financiers et non pas politiques. En effet, en présentant le résultat favorable à Cestas des mesures votées à l'Assemblée Nationale à certains de nos concitoyens, certains se sont étonnés d'un tel soutien alors qu'aucune politique de sobriété énergétique n'a été déployée.

Vous parlez d'investissements dans les mobilités, dans le logement, dans les services publics. Sur ce point je vous rejoins. Notre différence se trouve toutefois dans la méthode. J'agis et je défends l'intérêt de nos concitoyens quand vous, vous vous êtes arrêté d'agir. Et parce que je suis convaincu que l'intérêt local dépasse les considérations politiques je vous invite à me transmettre, si d'aventure vous souhaitez agir, les demandes qui seront faites dans le cadre du « fonds vert ».


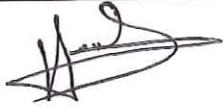
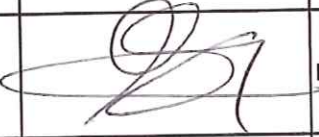

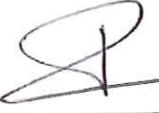

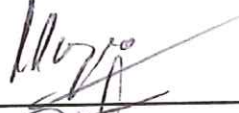







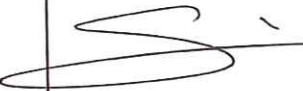

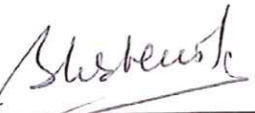

Monsieur le Président, chers collègues, le temps est donc à l'action au niveau de notre Communauté de Communes pour les mobilités et de Cestas pour la sobriété énergétique.

Compte tenu des éléments présentés, je vous invite donc Monsieur le Président, à retirer cette motion ou à l'amender et à la compléter avec les éléments précis de mon intervention.

Si le conseil l'adopte en l'état, je vous remercie de bien vouloir transmettre à Madame la Préfète et à mes collègues députés, avec votre motion, le texte de mon intervention.

COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE - EAU BOURDE  
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022 A 18 H 30 A L'HOTEL DE VILLE DE CESTAS - SALLE DU CONSEIL

## FEUILLE DE PRESENCE

Nom	Emargement	Nom	Emargement
DUCOUT Pierre		LANGLOIS Jean-Pierre	
BABAYOU Patrick	Absent excusé	MOREIRA Marie-Alice	Absent excusé
BETTON Françoise		PENARD Catherine	Absent excusé ayant donné procuration
BEYRAND Dominique		PROUILHAC Laurent	
BINET Maryse		PUJO Pierre	
BOUSSEAU Michèle	Absent excusé ayant donné procuration	QUINTANO Edouard	
BOUTER Aurore		QUISSOLLE Jean-François	
CELAN Henri		RECORS Roger	Absent excusé
CHIBRAC Pierre		REMIGI Anne-Marie	
COMMARIEU Marie-José		ROUSSEL Nathalie	Absent excusé ayant donné procuration
ETCHEVERS Sandrine	Absent excusé ayant donné procuration	SILVESTRE Karine	
GARRIGOU Bernard		SIMIAN Sylvie	Absent excusé ayant donné procuration
GASTEUIL Bruno		ZGAINSKI Frédéric	
HANRAS Corinne	Absent excusé ayant donné procuration		